



## Décision du Président n°2024 RESS 109

**Thème : Régies de recettes**

**Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Taxe de séjour »**

**Pôle : Ressources**

### Contexte :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la régie de recettes « Taxe de séjour » collecte et perçoit la taxe additionnelle à la taxe de séjour a profit du Département.

### Ceci exposé :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** la décision du Président n°DP2022RESS099 du 10/11/2022 portant création de la régie de recettes prolongée « Taxe de séjour » ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 16/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes prolongée « Taxe de séjour »;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 : Objet**

D'instaurer une régie de recettes prolongée « taxe de séjour » destinée à encaisser le produit de la Taxe de séjour et le produit de la Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département perçues sur 8 communes de la Communauté de Communes du Briançonnais (Cervières, Val des Prés, Névache, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Villard Saint Pancrace, La Grave et Villar d'Arène).

**ARTICLE 2 : Lieu**

D'installer cette régie au siège de la Communauté de Communes du Briançonnais, situé 1 rue aspirant Jan, les Cordeliers à Briançon.

**ARTICLE 3 : Durée**

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 : Produits**

De permettre à cette régie d'encaisser le produit de la Taxe de séjour et de la Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département perçues sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais. Ces taxes sont déclarées par les hébergeurs des communes de Cervières, Val des Prés, Névache, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Villard Saint Pancrace, La Grave et Villar d'Arène sur une plateforme numérique.

**ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement**

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)

**ARTICLE 6 : Modalités de prolongement du recouvrement**

Dans le cadre de la régie prolongée, un délai supplémentaire de 90 jours est accordé au régisseur pour le recouvrement des fonds. Durant cette période, le régisseur est autorisé à envoyer à l'usager par écrit une demande de paiement comportant les éléments suivants : identification de la régie, la date d'émission, l'identification du débiteur, le lieu et la nature de la prestation obtenue, le prix, le lieu et les moyens de paiement acceptés. A l'issue du délai des 90 jours, le régisseur devra solliciter l'émission d'un titre de recette. Une seule demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur. Le régisseur n'est pas habilité à envoyer de lettres de rappel. Le système de gestion de la régie prolongée doit permettre le rapprochement entre les demandes de paiement, les encaissements ou les annulations et les émissions de titres de recettes.

**ARTICLE 7 : Le Fonds de caisse**

Néant

**ARTICLE 8 : Le dépôt de fonds**

Un compte de dépôt de fonds (DFT) soit ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

**ARTICLE 9 : Montant de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000,00€ (trente mille euros) sur le compte DFT-NET et 5 000,00 € (cinq mille euros) en chèques.

**ARTICLE 10 : Versement de l'encaisse et justificatifs**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 : Indemnité de manquement des fonds publics**

Le régisseur percevra ou non une indemnité de manquement des fonds publics dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Nomination régisseur et suppléant**

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

14 MAI 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication :

14 MAI 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

14 MAI 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.